

loi sur la presse et autres médias de masse ainsi que les lois sur l'éducation, les langues et la culture. Le rapport fournit aussi de l'information sur le Conseil de coordination pour les minorités nationales.

Les observations finales du Comité (CERD/C/304/Add.22) rappellent les facteurs qui constituent des obstacles à la mise en œuvre complète de la Convention, y compris les profonds changements économiques et sociaux découlant de la dissolution de l'ex-Union soviétique et l'entrée massive d'immigrants et de demandeurs d'asile.

Le Comité a accueilli favorablement un certain nombre d'initiatives prises au Biélorus, dont les suivantes : la formation d'un conseil de coordination pour les minorités nationales au sein de conseil des ministres et d'un comité d'État sur les questions religieuses et nationales, ainsi que la mise sur pied prochaine d'un bureau de l'ombudsman; la signature, en 1995, de deux conventions de la Communauté des États indépendants (CEI), soit la convention concernant les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et de la convention sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales; les renseignements détaillés fournis dans le rapport gouvernemental sur la composition ethnique de la population; l'adoption en 1995 d'une loi sur les réfugiés qui tient compte des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951; la conclusion entre le Biélorus et ses pays voisins d'accords bilatéraux visant à régler les mouvements migratoires, ainsi que d'accords avec la CEI dans le cadre d'une politique d'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées. Le Comité a également accueilli favorablement l'adoption de mesures législatives assurant une conformité aux dispositions de l'article 4 (racisme et appel à la haine), dont les suivantes : la loi sur la presse et autres médias de masse qui interdit le recours aux médias de masse pour inciter à l'intolérance ou à la dissension en matière nationale, sociale, raciale ou religieuse; la loi sur les partis politiques qui interdit la formation et les activités de partis dont le but est de mener une propagande hostile de caractère national, religieux ou racial; enfin, la loi sur les associations publiques qui interdit la formation d'associations publiques incitant à des attitudes hostiles en matière nationale, religieuse ou raciale.

Le Comité a aussi perçu de façon positive les mesures prises pour intégrer aux programmes scolaires des cours sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur les principaux instruments internationaux de protection des droits de l'homme, dont la Convention, et la mise au point, en collaboration avec le PNUD, du projet sur « la démocratie, l'administration publique et la participation » grâce auquel on offrira aux juristes, aux responsables de l'application de la loi, aux enseignants et aux éducateurs une formation en matière de droits de l'homme.

Le Comité a relevé les sujets d'inquiétude suivants : le fait que le rapport rédigé par le gouvernement ne contienne pas de renseignements concrets sur la mise en œuvre de diverses lois relatives à la protection contre la discrimination raciale; l'absence de dispositions législatives précises interdisant la discrimination raciale de la part de groupes ou d'associations privés; le manque d'informations au sujet de la participation des minorités ethniques à la vie publique et de la situation économique et sociale de ces minorités; l'imprécision de la loi sur le système judiciaire et le statut des juges (1995) — en

vertu de laquelle les tribunaux ont le devoir de protéger les droits et libertés des personnes en matière sociale, économique et politique, quelles que soient leur origine, leur race, leur nationalité ou leur langue — en ce qui a trait au droit d'obtenir réparation ou satisfaction pour tout tort subi en raison d'une discrimination raciale; le fait qu'il n'y ait pas eu de cas de poursuites criminelles pour discrimination raciale; enfin, le manque de renseignements sur les programmes de formation visant à sensibiliser les magistrats, les responsables de l'application de la loi, les enseignants et les travailleurs sociaux aux problèmes liés à la discrimination raciale.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ inclure dans son prochain rapport des renseignements sur la mise en œuvre concrète des lois relatives à la prévention et à l'élimination de la discrimination raciale et, en particulier, une mention des cas ayant fait l'objet d'un recours aux tribunaux;
- ▶ adopter des lois interdisant spécifiquement la discrimination raciale de la part de groupes ou d'organisations privés;
- ▶ fournir dans son prochain rapport une information complète sur la jouissance réelle par tous les groupes des droits relatifs à la participation à la vie publique et des droits économiques, sociaux et culturels, et consulter les associations des minorités nationales ou ethniques de façon à tenir compte de la situation qu'elles vivent dans ces domaines;
- ▶ fournir dans son prochain rapport des renseignements sur la possibilité concrète de recourir aux tribunaux pour chercher à obtenir réparation ou satisfaction, de façon juste et adéquate, pour tout tort subi en raison d'une discrimination raciale, et y mentionner des exemples de cas où des personnes ont cherché à obtenir réparation auprès des tribunaux, ainsi que les décisions rendues par ces tribunaux;
- ▶ fournir dans son prochain rapport une explication de l'absence de poursuites découlant de violations des lois interdisant la discrimination raciale, de manière à ce qu'il soit plus facile de déterminer si cela est dû à l'absence réelle de telles infractions, au fait que la population n'est pas suffisamment consciente de ses droits en la matière ou à une application déficiente des lois en cause de la part des autorités compétentes;
- ▶ accorder l'attention voulue à la possibilité pour tous les étudiants qui le désirent de faire leurs études en langue biélorusse;
- ▶ offrir aux responsables de l'application de la loi, au personnel judiciaire, aux enseignants et aux travailleurs sociaux une formation sur les principes et les droits établis dans la Convention;
- ▶ poursuivre ses efforts en vue d'intégrer les principes de la Convention dans les programmes d'études à tous les niveaux.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 juillet 1985.